



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de mutation

Question écrite n° 7827

Texte de la question

M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas suivant. Une donation de somme d'argent est effectuée par une personne au bénéfice d'un héritier présomptif dans le but de réaliser l'opération suivante : la somme d'argent est destinée à l'achat en nue-propriété par le donataire d'un bien immobilier dont le donateur achète par ailleurs l'usufruit. Il lui demande si cette donation sur laquelle les droits de mutation ont été acquittés, et en cas de déclaration de la provenance des fonds dans l'acte d'acquisition de la nue-propriété, fait échec à l'application de la présomption édictée à l'article 751 du code général des impôts.

Texte de la réponse

La question posée appelle une réponse négative. En effet, la présomption de propriété édictée à l'article 751 du code général des impôts est applicable dès lors que le défunt a la qualité d'usufruitier d'un immeuble appartenant pour la nue-propriété à ses présomptifs héritiers et que le démembrement ne résulte pas d'une donation régulière, consentie plus de trois mois avant le décès ou constatée dans un contrat de mariage. Toutefois, les héritiers sont admis à établir, dans les formes compatibles avec la procédure écrite, la sincérité et la réalité de l'opération de démembrement de la propriété résultant de l'acquisition conjointe. La question de savoir si la preuve contraire est rapportée est une question de fait, qui ne peut être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire. Dans le cas particulier évoqué, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et domiciles des parties ainsi que du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7827

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3983

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 366